

**Arrêt N°3/24 X.**  
**du 10 janvier 2024**  
(Not. 5465/20/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

**PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE3.),

demanderesse au civil,

---

**F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, chambre correctionnelle, le 19 janvier 2023 sous le numéro 23/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«...»

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 15 février 2023 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.) et le 16 février 2023, appel au pénal fut interjeté par déclaration au greffe du même tribunal par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 4 juillet 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 6 décembre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.), assisté de l'interprète dûment assermentée à l'audience Vera Lucia DE JESUS MONTEIRO, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.).

La demanderesse au civil PERSONNE4.) fut entendue en ses déclarations.

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 15 février 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE3.) a fait interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement numéro 23/2023 rendu contradictoirement à son encontre en date du 19 janvier 2023 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 16 février 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État de Diekirch a, à son tour, interjeté appel contre ce même jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement déféré, PERSONNE3.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de neuf mois assortie du sursis intégral et à une amende de

1.000 euros, pour avoir, le 19 septembre 2019 à ADRESSE4.), commis l'infraction à l'article 496 du Code pénal par le fait de s'être fait remettre la somme de 1.500 euros dans le but de se l'approprier, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la crédulité de PERSONNE4.), ainsi que l'infraction de blanchiment-détention réprimée par les articles 506-1, 3) et 506-4 du Code pénal par le fait d'avoir détenu la somme de 1.500 euros formant le produit direct de l'escroquerie. Le jugement a ordonné la confiscation des téléphone portable et chargeur de marque Samsung et de la housse CellularLine noire saisis par la police. Au civil, les juges de première instance ont déclaré la demande de PERSONNE4.) recevable et fondée pour le montant de 1.500 euros, montant au paiement duquel ils ont condamné PERSONNE3.).

A l'audience de la Cour d'appel du 6 décembre 2023, le prévenu a contesté les faits en leur intégralité. Il explique ne pas connaître PERSONNE4.), ne pas avoir envoyé de devis et ne pas avoir encaissé de l'argent de la part de celle-ci. N'ayant pas commis les faits qui lui sont reprochés, PERSONNE3.) n'accepte pas les condamnations au pénal et au civil prononcées à son encontre et conclut à son acquittement.

A cette même audience, la demanderesse au civil PERSONNE4.) a formellement reconnu le prévenu comme étant l'auteur des faits litigieux de septembre 2019, en soulignant que PERSONNE3.) aurait même bu un café chez elle. Le prévenu lui aurait soumis un devis pour les travaux d'installation de clôture et aurait demandé un acompte de 1.500 euros payable en espèces, somme qu'elle lui aurait remise le lendemain. Lors de leurs entretiens, PERSONNE3.) serait parvenu à se faire comprendre en langue française.

Le mandataire du prévenu a sollicité principalement l'acquiescement de PERSONNE3.) au vu du sérieux doute quant à l'identité de l'auteur des faits. Subsidièrement, si la Cour d'appel devait confirmer la déclaration de culpabilité du prévenu, celui-ci serait à condamner à une peine d'emprisonnement assortie du sursis intégral au vu de son casier judiciaire peu fourni, de sa situation personnelle et familiale et de l'enquête menée uniquement à sa charge, ainsi qu'à une amende adaptée à ses revenus. Le mandataire du prévenu souligne que PERSONNE3.) est formel pour dire qu'il ne connaît pas PERSONNE4.). L'enquête menée suite à la plainte de PERSONNE4.) déposée bien après les faits, serait lacunaire à plusieurs égards. Le mandataire du prévenu reproche aux policiers de ne pas avoir procédé à l'audition de l'époux de PERSONNE4.) pour recueillir, lors d'une confrontation avec le prévenu, ses déclarations quant à l'identité de l'auteur des faits. Il critique l'absence d'une perquisition menée auprès de l'opérateur de téléphone du prévenu, laquelle aurait permis de retracer que le prévenu a changé son numéro de téléphone portable deux mois après les faits, numéro de téléphone qu'il n'aurait d'ailleurs jamais utilisé. La défense reproche encore aux enquêteurs de ne pas avoir vérifié l'adresse électronique inscrite sur la carte de visite saisie et de s'être limités à recueillir les déclarations de PERSONNE4.) sur l'identité de l'auteur des faits par soumission d'une copie de la carte d'identité de PERSONNE3.) au lieu de procéder par confrontation physique. Le mandataire du prévenu relève que la description que PERSONNE4.) avait donnée lors du dépôt de plainte, ne renverrait pas au physique et à la personne du prévenu. Il souligne encore que la signature figurant

sur les devis et facture versés par la plaignante, ne correspond aucunement à celle du prévenu telle que figurant sur les contrats de travail versés en cause. Au vu de tous les éléments du dossier répressif, y compris de l'absence de saisie de la somme litigieuse de 1.500 euros, le mandataire du prévenu conclut à l'existence de sérieux doutes quant à l'identité de l'auteur des faits et partant à l'acquittement de PERSONNE3.) pour les deux infractions. La demande civile de PERSONNE4.) serait principalement à rejeter en raison de l'acquittement du prévenu à prononcer, subsidiairement à déclarer non fondée au vu de l'absence de pièces.

A la même audience, le représentant du ministère public a conclu à la confirmation du jugement au pénal. Les juges de première instance auraient fait une correcte analyse tant des faits que des éléments constitutifs des infractions reprochées et la déclaration de culpabilité de PERSONNE3.), qui persiste à contester les faits, serait à confirmer eu égard aux différents éléments du dossier répressif attestant clairement de l'identité de PERSONNE3.) comme auteur des faits.

Quant au volet civil, le représentant du ministère public s'est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel.

#### L'appréciation de la Cour d'appel

Lors des débats devant la Cour d'appel auxquels ont assisté concomitamment le prévenu en personne, et non plus par représentation par son avocat tel que c'était le cas en première instance, et PERSONNE4.), celle-ci a déclaré, en sa qualité de partie civile, formellement reconnaître le prévenu comme auteur des faits litigieux.

Pour le surplus, il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour d'appel que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté d'autres faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu qu'il n'y avait pas de doute que PERSONNE3.) était l'auteur ayant encaissé le montant de 1.500 euros de la part de PERSONNE4.).

En effet, PERSONNE3.) a été identifié sur base du numéro de téléphone portable qui figure sur la carte de visite de l'entreprise fictive « SOCIETE1.) » remise à PERSONNE4.) par l'auteur des faits, ainsi que sur une estimation manuscrite du coût des travaux projetés. Lors du dépôt de plainte, PERSONNE4.) a expliqué avoir été contactée par le biais de ce numéro de téléphone (NUMERO1.) avant sa première rencontre avec l'auteur se présentant sous le nom de « PERSONNE5.) » en date du 18 septembre 2019.

Lors de son interrogatoire par la police, PERSONNE3.) a reconnu que ce numéro de téléphone lui était attribué au moment des faits, expliquant avoir changé de numéro de téléphone en novembre 2019, soit postérieurement aux faits

d'escroquerie. L'allégation du prévenu que son numéro de téléphone portable aurait fait l'objet d'une utilisation indue par une tierce personne, n'est appuyée par aucun élément objectif du dossier. Au contraire, confrontée à la photo d'une pièce d'identité de PERSONNE3.) en date du 26 janvier 2021, PERSONNE4.) a identifié le prévenu comme étant l'auteur des faits litigieux. Cette identification formelle, en qualité de témoin, par PERSONNE4.), de la crédibilité de laquelle la Cour d'appel n'a aucune raison de douter, est encore appuyée par l'identification effectuée par PERSONNE4.) à l'audience de la Cour d'appel en qualité de partie civile, cette déclaration ayant valeur probatoire de simple renseignement. Cette identification n'est d'ailleurs pas en contradiction avec la description initiale de l'auteur des faits telle que consignée par les policiers lors du dépôt de plainte en date du 2 juin 2020, description sommaire qui dans les grandes lignes n'exclut pas son application à la personne du prévenu (*cf.* origine portugaise, (bonne) maîtrise de la langue française, couleur de peau blanche, âge et taille approximatifs).

Au vu des susdits éléments dégagés par l'enquête préliminaire et au vu des débats menés devant la Cour d'appel, l'identité de PERSONNE3.) comme auteur des faits d'escroquerie commis le 19 septembre 2019 et corrélativement du délit de conséquence de blanchiment-détention du produit de l'escroquerie, est établie à l'abri de tout doute raisonnable.

Les déclarations de PERSONNE4.) quant au déroulement des faits sont encore appuyées d'une part, par l'envoi de messages à la victime sur Facebook et d'autre part, par le devis de « SOCIETE1.) » daté au 18 septembre 2019 et la facture de « SOCIETE1.) » datée au 18 septembre 2019 pour un acompte à hauteur de 1.500 euros, ces deux écrits ayant été établis au nom d'une société inexistante « SOCIETE1.) » avec adresse à ADRESSE5.) (Allemagne). PERSONNE3.) ayant soumis ces documents à la victime en vue de se faire remettre le montant de 1.500 euros par celle-ci, les différences *prima facie* entre la signature y apposée et la signature usuelle du prévenu restent sans incidence sur la déclaration de culpabilité.

La Cour d'appel rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu comme établie l'intention du prévenu dès le début de ne jamais procéder à l'exécution des travaux d'installation de clôture, respectivement la connaissance du prévenu qu'il ne pourrait jamais les effectuer.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance, après avoir correctement énoncé les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie et avoir fait une juste analyse juridique de l'infraction de blanchiment, ont, par des motifs auxquels la Cour d'appel souscrit, retenu le prévenu dans les liens de l'infraction à l'article 496 et aux articles 506-1, 3) et 506-4 du Code pénal.

Il convient partant de confirmer les juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu.

Les juges de première instance ont, à juste titre, fait application de l'article 65 du Code pénal. Les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées sont légales

et adéquates, partant à maintenir, y compris en ce qui concerne le sursis accordé à l'exécution de la peine d'emprisonnement de neuf mois.

C'est cependant à tort que le jugement déféré a prononcé la confiscation du téléphone portable Samsung A51, de la housse CellularLine noire et du chargeur Samsung saisis suivant procès-verbal de saisie n° 91356/2021 du 3 décembre 2021.

En effet, au vu des déclarations de PERSONNE3.) en date du 22 septembre 2020 d'après lesquelles il aurait vendu son téléphone portable de l'époque des faits, prises ensemble avec l'exécution de la perquisition plus de deux ans après les faits, la Cour d'appel ne saurait tenir pour établi que c'est le téléphone portable saisi Samsung A51 qui a servi à commettre l'escroquerie au mois de septembre 2019. Par réformation, il y a dès lors lieu d'ordonner la restitution du téléphone portable et de ses accessoires.

Quant au volet civil, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance ont déclaré la demande civile recevable et fondée à hauteur du montant de 1.500 euros, quantum qui ressort plus particulièrement de la facture remise par le prévenu à PERSONNE4.).

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.) entendu en ses moyens d'appel et de défense, la demanderesse au civil PERSONNE4.) en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels de PERSONNE3.) et du ministère public en la forme ;

#### **au pénal,**

**dit** l'appel du ministère public non fondé;

**dit** l'appel de PERSONNE3.) partiellement fondé ;

#### **par réformation :**

**ordonne** la restitution du téléphone portable Samsung A51, de la housse CellularLine noire et du chargeur Samsung saisis suivant procès-verbal de saisie n° 91356/2021 du 3 décembre 2021 du commissariat de police d'Echternach (C3R) à PERSONNE3.) ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE3.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais étant liquidés à 35,75 euros.

**au civil,**

**dit** l'appel de PERSONNE3.) non fondé ;

**confirme** le jugement au civil ;

**condamne** PERSONNE3.) aux frais de la demande civile en instance d'appel ;

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 14, 15 et 16 du Code pénal et l'article 194-1 du Code de procédure pénale et en y retranchant les articles 31 et 32 du Code pénal et l'article 188 du Code de procédure pénale, ainsi que par application des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.